



Procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification



Table des matières

1. APERÇU DE LA POLITIQUE	3
1.1. SOMMAIRE ET OBJECTIF	3
1.2. PORTÉE	3
1.3. DESTINATAIRES	3
2. DÉTAILS RELATIFS À LA POLITIQUE	3
2.1 PRÉSENTATION DES PLAINTES OU DES PRÉOCCUPATIONS	3
2.2 ACTIVITÉS À SIGNALER	4
2.3 MODES DE COMMUNICATION	4
2.4 CONFIDENTIALITÉ.....	4
2.5 REPRÉSAILLES	5
2.6 PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS.....	5
2.7 CONSERVATION DES PLAINTES ET DES RAPPORTS D'ENQUÊTE.....	6
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7

Procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification

1. APERÇU DE LA POLITIQUE

1.1. Sommaire et objectif

La présente politique confirme par écrit les procédures élaborées à l'intention des sociétés¹ par le comité de vérification de BCE Inc. (« BCE ») concernant i) la réception, la conservation et le traitement des plaintes ou des préoccupations transmises aux sociétés par toute personne, de façon directe ou indirecte, ouvertement ou sous le couvert de l'anonymat, au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification des sociétés et ii) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés des sociétés de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification. La présente politique prouve aussi l'engagement des sociétés envers le maintien de pratiques éthiques de haut niveau.

1.2. Portée

La présente politique s'applique à BCE et à Bell Canada, ainsi qu'à toutes leurs filiales directes et indirectes qui ne sont pas des émetteurs assujettis. Les filiales dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse peuvent adopter des procédures qui leur sont propres afin de compléter la présente politique, ces procédures devant toutefois être conformes aux normes et procédures énoncées dans les présentes.

1.3. Destinataires

Tous les administrateurs, dirigeants et employés des sociétés seront informés de l'existence de la présente politique et de son importance. Un exemplaire de la présente politique sera affiché sur le site Web de BCE (afin qu'en prennent connaissance l'ensemble des intervenants et autres parties intéressées à l'égard des sociétés), de même que sur les sites intranet des sociétés, s'il y a lieu. Un exemplaire de la présente politique sera expressément remis aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés qui prennent part, ou sont susceptibles de prendre part, à l'administration de la présente politique. Ces administrateurs, dirigeants et employés doivent comprendre la présente politique et sa portée afin d'assurer le respect de ses dispositions.

2. DÉTAILS RELATIFS À LA POLITIQUE

2.1 Présentation des plaintes ou des préoccupations

Les sociétés sont déterminées à procurer un milieu de travail empreint de confiance et de respect et à permettre à tous les employés d'accomplir leurs fonctions sans crainte d'intimidation, de discrimination ou de violence. Dans ce but, les sociétés encouragent le maintien d'un climat d'ouverture et de franchise, dans lequel les problèmes, les préoccupations ou les plaintes concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification des sociétés ou toute fraude commise à l'égard de celles-ci peuvent être soulevés ou formulés sans crainte de représailles.

¹ Dans la présente politique, BCE Inc., Bell Canada et leurs filiales sont collectivement appelées « sociétés » ou individuellement appelées « unité d'affaires ».

Procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification

2.2 Activités à signaler

Les activités suivantes (chacune étant une « activité à signaler ») doivent être déclarées sans délai au moyen des modes de communication appropriés (voir ci-après) :

- ☞ toute préoccupation ou plainte concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification d'une unité d'affaires;
- ☞ tout signe tendant à démontrer qu'une activité d'un employé d'une unité d'affaires ou d'un service d'une unité d'affaires pourrait constituer :
 - une fraude à l'égard de l'entreprise;
 - une infraction aux lois fédérales ou provinciales;
 - un détournement de biens d'une unité d'affaires; ou
 - une inconduite ou une faute associée à toute question concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification.

2.3 Modes de communication

Un employé peut aussi déclarer une activité à signaler à son supérieur immédiat. Cependant, si ce mode de déclaration ne convient pas, ne procure pas un degré de confidentialité suffisant ou encore si l'employé préfère procéder autrement, l'activité à signaler doit être déclarée à la ligne d'aides corporative ou à la chef des affaires juridiques de BCE (ou à la personne qui occupe un poste analogue).

LIGNES D'ASSISTANCE

- ☞ Pour joindre la ligne d'assistance anonyme Code de conduite, il suffit de composer le 1 866 298-2942 ou en accédant au site web de Clearview à : <https://www.clearviewconnects.com>.
- ☞ Les membres du public qui désirent déclarer une activité à signaler concernant une unité d'affaires sont priés de communiquer avec le service des « plaintes et préoccupations » de Bell Canada au numéro 1 866 317-3382.

AUTRES MODES DE COMMUNICATION

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs énoncés dans les présentes procédures, le comité de vérification de BCE pourrait à l'avenir créer d'autres modes de communication. La présente politique sera alors modifiée en conséquence et tous les employés, dirigeants et administrateurs des sociétés seront avisés des modifications.

2.4 Confidentialité

Les sociétés tiennent résolument à maintenir des procédures adéquates permettant la déclaration confidentielle, sous le couvert de l'anonymat, d'activités à signaler par des employés des sociétés.

Procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification

Toute plainte ou préoccupation transmise par un employé d'une société au sujet d'une activité à signaler sera traitée de façon confidentielle. L'identité de l'employé demeurera confidentielle, à moins que l'employé n'en autorise expressément la communication ou que la loi ne l'exige. Les plaintes ou préoccupations confidentielles transmises sous le couvert de l'anonymat ne seront communiquées qu'aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance pour être en mesure d'enquêter adéquatement sur l'activité à signaler, conformément aux procédures de traitement des déclarations énoncées à la présente politique.

2.5 Représailles

L'employé qui, de bonne foi, déclare une activité à signaler sera à l'abri de toute menace de représailles, de congédiement ou d'autres formes de sanction, y compris d'une baisse de sa rémunération ou d'une diminution des conditions de travail qui sont directement reliées à la déclaration de cette activité à signaler.

☞ **L'employé qui impose des mesures de représailles à un autre employé ayant déclaré une activité à signaler s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis.**

2.6 Procédures de traitement des déclarations

L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une unité d'affaires qui reçoit de quiconque une plainte ou préoccupation concernant une activité à signaler doit sans délai déclarer celle-ci à la chef des affaires juridiques de BCE, sans égard à la gravité de l'allégation, puis aviser le Secrétariat corporatif aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.

Lorsqu'elle reçoit une plainte ou préoccupation concernant une activité à signaler, la chef des affaires juridiques de BCE doit :

- ☞ la déclarer au président du comité de vérification de BCE si la chef des affaires juridiques de BCE juge la plainte significative;
- ☞ examiner et évaluer la gravité de l'activité à signaler de concert avec le vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE, le service de vérification interne de BCE, le service de la Sûreté de BCE et le comité de vérification de BCE, selon le cas, et mener une enquête au besoin;
- ☞ quand cela est possible, tenir l'employé ou le tiers qui a déclaré l'activité à signaler au courant de l'évolution de l'enquête.

Les plaintes ou préoccupations reçues qui ne sont pas de la nature d'une activité à signaler doivent être acheminées au Secrétariat corporatif, qui les traitera en conformité avec ses procédures internes.

Une fois par trimestre ou sur demande, le service de vérification interne de BCE, en collaboration avec le Secrétariat corporatif, doit soumettre au comité de vérification de BCE un rapport faisant état de toutes les plaintes ou préoccupations concernant les activités à signaler reçues au cours du trimestre précédent par le biais des différents modes de communication, du traitement de ces plaintes ou préoccupations, des résultats des enquêtes menées et des mesures correctives apportées.

Procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification

2.7 Conservation des plaintes et des rapports d'enquête

Toutes les préoccupations et plaintes et tous les rapports d'enquête se rapportant à une activité à signaler sont conservés conformément à la politique de conservation des documents de BCE.

Prière d'adresser toute question relative à l'application générale de la présente politique ou à la déclaration d'une activité à signaler à l'une des personnes ou entités suivantes :

Ligne d'assistance Code de conduite (réservée aux employés)

☎ 1 866 298-2942 ou:
<https://www.clearviewconnects.com/>

Ligne d'assistance du service des plaintes et préoccupations de Bell Canada (réservée aux membres du public)

☎ 1 866 317-3382

Secrétariat corporatif

☎ Secrétaire de la société
Bell Canada
Tél. : 514-786-8424
corporate.secretariat@bell.ca

Service juridique

☎ Chef des affaires juridiques de BCE
Tél. : 514 870-4637
Télééc. : 514 870-4877
martine.turcotte@bell.ca

☎ **Président du comité de vérification de BCE**

☎ a/s du secrétariat de la société
Tél. : 514 786-8424
corporate.secretariat@bell.ca

Procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Unité d'affaires	Rôle et/ou responsabilité
Comité de vérification	Le comité de vérification de BCE assume l'entière responsabilité rattachée à l'administration de la présente politique.
Bureau du secrétaire de la société	Agissant sous la gouverne du comité de vérification de BCE, le Secrétariat corporatif a la responsabilité d'administrer la présente politique et de voir à ce qu'elle soit observée par toutes les unités d'affaires.

Annexe A

RÉFÉRENCES

Élément de référence	Description (y compris la pertinence)
Mandat du comité de vérification de BCE	Indique la responsabilité du comité de vérification de BCE dans la mise en œuvre de la présente politique
Loi Sarbanes-Oxley	Exigences légales américaines
Règlement 52-110 sur les « Comités de vérification »	Exigences légales canadiennes

Procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification

Détails relatifs à la politique ou à la pratique

Unité d'affaires émettrice	Service juridique de BCE
Parrain de la politique	Vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions de réglementation
Responsable de la politique	Secrétaire de la Société
Principale personne-ressource	Secrétaire de la Société
Approbations requises	Conseil d'administration
Date d'émission	Février 2004
Date d'entrée en vigueur	Février 2004
Cycle de révision	Annuel

Liste de vérification des éléments de gestion de la politique ou des pratiques requis

Surveillance des processus de conformité définie	Oui
Plan de communication terminé	Oui
Matériel de communication prêt	Oui
Programme de formation terminé	S.O.

Historique des révisions

Date	Responsable du changement	Modifié par	Version	Description
Février 2004	—	—	1.0	Première version
Avril 2006	Alain Dussault	Alain Dussault	2.0	Deuxième version
Octobre 2008	Alain Dussault	Alain Dussault	3.0	Modifications reflétant le plan de 100 jours
Août 2009	Alain Dussault	Alain Dussault	4.0	Mise à jour annuelle
Août 2010	Alain Dussault	Alain Dussault	5.0	Mise à jour annuelle
Août 2011	Alain Dussault	Alain Dussault	6.0	Mise à jour annuelle